RÈGLEMENT (UE) Nº 277/2010 DE LA COMMISSION

du 31 mars 2010

concernant l'autorisation de la 6-phytase comme additif dans l'alimentation des volailles d'engraissement et de reproduction autres que les dindes d'engraissement, des volailles de ponte et des porcs autres que les truies (titulaire de l'autorisation: Roal Oy)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux [1], et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.

(2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003 pour la préparation mentionnée à l'annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1831/2003.

(3) La demande concerne l'autorisation de l'enzyme 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Trichoderma reesei* (CBS 122001) comme additif dans l'alimentation des volailles d'engraissement et de reproduction autres que les dindes d'engraissement, des volailles de ponte et des porcs autres que les truies, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».

(4) Dans son avis du 11 novembre 2009 [2], l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu que la 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Trichoderma reesei* (CBS 122001) n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et que l'utilisation de cette préparation peut améliorer les performances des animaux. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) nº 1831/2003.

(5) Il ressort de l'examen de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation, selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.
[2] *The EFSA Journal* (2009); 7(11):1380.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité									
4a12	Roal Oy	6-phytase EC 3.1.3.26	Composition de l'additif: Préparation de 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Trichoderma reesei* (CBS 122001) ayant une activité minimale de: 40 000 PPU ([1])/g à l'état solide 10 000 PPU/g à l'état liquide Caractérisation de la substance active: 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Trichoderma reesei* (CBS 122001) Méthode d'analyse ([2]): L'activité de la 6-phytase est quantifiée suivant une méthode colorimétrique consistant à mesurer le phosphate inorganique libéré à partir de phytate de sodium au moyen d'une analyse de la couleur formée par la réduction d'un complexe phosphomolybdate.	Volailles d'engraissement et de reproduction autres que les dindes d'engraissement	—	250 PPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose maximale recommandée par kilogramme d'aliment complet pour toutes les espèces autorisées: 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments pour animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	21.4.2020
				Volailles de ponte		125 PPU			
				Porcs autres que les truies		250 PPU			

([1]) 1 PPU est la quantité d'enzyme libérant 1 µmole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, à pH 5,0 et à 37 °C.
([2]) Des précisions sur les méthodes d'analyse sont disponibles à l'adresse du laboratoire communautaire de référence: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives